REPUBLIQUE FRANCAISE

RIOM LIMAGNE ET VOLCANS (PUY-DE-DOME)

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBÉRATIONS du CONSEIL de COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

Effectif légal du conseil communautaire : 60

Nombre de conseillers en exercice : 60

Nombre de conseillers présents ou représentés : 60

Nombre de votants : 55

(Mme ABELARD Nathalie, M BELDA José, M CAZE Alain, M GAUTHIER Patrice, M PECOUL Pierre, ne prennent pas part au vote)

Date de convocation : 04 mai 2022

Date d'affichage du compte-rendu : 18 mai 2022

Objet: Service public d'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales urbaines sur le périmètre du système de Riom: Approbation du principe de la délégation de service public et autorisation de lancement de la procédure

Délibération n°01.04

L'AN deux mille vingt-deux, le mardi 10 mai, le conseil communautaire, convoqué le 04 mai 2022 s'est réuni à Mozac, Salle l'Arlequin, à 18 heures 30 minutes, sous la présidence de M Frédéric BONNICHON, Président.

PRESENTS

Mme ABELARD Nathalie, M AYRAL Jean-Paul, M BARBECOT Jacques, M BEAURE Nicolas, M BELDA José, M BIGAY Bertrand, M BOISSET Jean-Pierre, M BONNICHON Frédéric, M BOUCHET Boris, M BRAULT Charles, Mme CACERES Marie, M CARTAILLER Philippe, M CAZE Alain, M CHANSARD Gérard, M CHASSAGNE Eugène, M CHASSAING Pierre, M DE ABREU Jérôme, Mme DE MARCHI Véronique, M DEAT Alain, M DERSIGNY Eric, M DESMARETS Pierre, M DUBOIS Gérard, M DUCHÉ Dominique, Mme DUPONT Laurence, M GAILLARD Philippe, M GAUTHIER Patrice, M GRENET Daniel, M GRENET Roland, M HEBRARD Jean-Pierre, Mme HOARAU Catherine, M IMBERT Didier, M JEAN Daniel, Mme LAFARGE Anne-Catherine, M MAGNET Fabrice, M MAGNOUX André, Mme MARTINHO Corinne, M MELIS Christian, Mme NIORT Nathalie, Mme PERRETON Régine, M RAYMOND Vincent, M REGNOUX Marc, M THEVENOT Laurent, Mme VAUGIEN Evelyne, M VERMOREL Pierrick, M VILLAFRANCA Grégory, M WEINMEISTER Nicolas, titulaires.

ABSENTS EXCUSÉS:

Absents représentés ou suppléés :

- M AGBESSI Eric a donné pouvoir à M VILLAFRANCA Grégory
- -Mme BERTHELEMY Hélène a donné pouvoir à M DESMARETS Pierre
- M CHAUVIN Lionel a donné pouvoir à M BONNICHON Frédéric
- -Mme GRENET Michèle a donné pouvoir à M GRENET Daniel
- -M MESSEANT Jean-François *a donné pouvoir à* Mme ABELARD Nathalie
- M MICHEL Didier a donné pouvoir à M CHASSAGNE Eugène
- Mme MOURNIAC-GILORMINI Virginie *a donné pouvoir à* M BOISSET lean-Pierre
- Mme PANIAGUA Murielle a donné pouvoir à M REGNOUX Marc
- M PECOUL Pierre a donné pouvoir à M CHASSAING Pierre
- Mme PIRES-BEAUNE Christine a donné pouvoir à M BRAULT Charles
- M RAYNAUD Jean-Louis a donné pouvoir à Mme VAUGIEN Evelyne
- M ROUGEYRON Denis *a donné pouvoir à* Mme DE MARCHI
- Mme ROUSSEL Sandrine a donné pouvoir à Mme VAUGIEN Evelyne
- -Mme VEYLAND Anne a donné pouvoir à M CHASSAING Pierre

<> <> <> <> <> <>

Secrétaire de Séance : M VILLAFRANCA Grégory

Rapport n°01.04 - Service public d'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales urbaines sur le périmètre du système de Riom : Approbation du principe de la délégation de service public et autorisation de

lancement de la procédure

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1410-1 et suivants, R.1410-1 et suivants, L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants, L.1413-1 et L.5216-5,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriales et notamment son article 33,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-02032 du 13 décembre 2018 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans (RLV),

Vu l'arrêté préfectoral n°20-01306 du 8 juillet 2020 actant de la dissolution au 30 juin 2020 du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Riom (SIARR) auquel se substitue la Communauté d'agglomération de Riom Limagne et Volcans (RLV),

Vu la délibération n°20220511.01 du Conseil communautaire en date du 10 mai 2022 approuvant le mode de gestion des services publics d'eau potable, d'assainissement collectif et non collectif et de gestion des eaux

pluviales urbaines de RLV,

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, en date du 27 avril 2022, sur le principe de la délégation du service public d'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales urbaines du système d'assainissement de Riom à un opérateur économique selon les dispositions de l'article L1410-1 et suivants du CGCT,

Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation des régies d'eau et d'assainissement en date du 3 mai 2022,

Vu l'avis favorable du Comité Technique sur le principe de la délégation de service public en date du 5 mai 2022,

Vu les 6 contrats de délégation par affermage en vigueur,

Vu les 3 marchés publics de prestations de service en vigueur,

Vu le rapport sur le principe de la délégation de service public présenté, ci-annexé,

Considérant que RLV exerce les compétences assainissement collectif et gestion des eaux pluviales urbaines sur les 10 communes du système de Riom et qu'il convient de se prononcer sur les caractéristiques de la délégation du service public dudit territoire,

Considérant que lesdites caractéristiques sont décrites dans le rapport ci-annexé et définissent l'objet et le périmètre de la délégation, les engagements en termes de qualité d'exploitation, les modalités de contrôle et de pilotage de RLV et la durée du contrat,

Considérant les prestations et investissements attendus du délégataire, décrits dans le rapport présenté,

Le conseil communautaire, sur proposition du Vice-Président délégué à l'eau et l'assainissement, et à la majorité des suffrages exprimés,

(11 votes contre : M AGBESSI Eric, M BOUCHET Boris, M BRAULT Charles, M CHASSAGNE Eugène, M DE ABREU Jérôme, M DEAT Alain, M DUBOIS Gérard, M MICHEL Didier, Mme NIORT Nathalie, Mme PIRES-BEAUNE Christine, M VILLAFRANCA Grégory ;

5 abstentions : M CHANSARD Gérard, Mme LAFARGE Anne-Catherine, Mme PERRETON Régine, M RAYMOND Vincent, M WEINMEISTER Nicolas ;

Mme ABELARD Nathalie, M BELDA José, M CAZE Alain, M GAUTHIER Patrice, M PECOUL Pierre - qui a donné pouvoir à M CHASSAING -, ne prennent pas part au vote),

décide :

- D'approuver la mise en délégation du service public :

- de gestion des eaux pluviales urbaines du système de Riom sur les communes de Charbonnières-les-Varennes (uniquement le hameau de Paugnat), Châtel-Guyon, Enval, Malauzat, Marsat, Mozac, Ménétrol, Riom, Saint-Bonnet-près-Riom et Volvic (hors hameau de Viallard, La Coussedière et Égaules;
- o d'assainissement collectif du système de Riom sur les communes citées ci-dessus à l'exception du hameau des Grosliers à Châtel-Guyon ;

o par voie d'affermage à un opérateur économique ;

o dont les caractéristiques figurent dans le rapport joint en annexe ;

o pour une durée de sept (7) ans et à compter de sa date de notification en 2023 ;

D'autoriser Monsieur le Président à lancer et à mener la procédure prévue par les dispositions des articles L.1410-1 et suivants, R.1410-1 et suivants, L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du CGCT renvoyant au Code de la Commande Publique et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois, an que dessus.

Pour extrait conforme. A Riom, le 11 mai 2022

Le Président

Frédéric BONNICHON

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).



Service public d'assainissement collectif et eaux pluviales urbaines Système de Riom

Communes de Charbonnières-les-Varennes (uniquement le hameau de Paugnat), Châtel-Guyon, Enval, Malauzat, Marsat, Mozac, Ménétrol, Riom, Saint-Bonnet-près-Riom, Volvic (hors hameaux de Viallard, Coussedière et Égaules)

Rapport sur le principe de la délégation de service public

Mai 2022

SOMMAIRE

I. PR	ESENTATION	3
II. C	ARACTERISTIQUES ACTUELLES DU SERVICE	7
II.1 II.2	Caractéristiques techniques	
III. OI	BJECTIFS ET ENJEUX DE LA GESTION DU SERVICE	10
IV. LE	S DIFFERENTS MODES DE GESTION POSSIBLES	12
IV.1 IV.2 IV.3 IV.4 IV.5	La gestion publique ou « en régie » La délégation de service public Comparaison multicritères des modes de gestion Externalisation et mutualisation structurelle de la gestion du service Proposition du choix du mode de gestion	14 16 18
V. LE	S CARACTERISTIQUES DES PRESTATIONS A ASSURER PAR UN DELEGATAIRE	20
V.1 V.2 V.3 V.4 V.5 V.6 V.7	Objet et périmètre du contrat Moyens humains et matériels d'exploitation Qualité de l'exploitation Régime des travaux Clauses financières Contrôle Prise d'effet - Durée du contrat	20 20 21 21
VI. C	DNCLUSION	23
ANN	EXE 1 : PRIX AU 1ER JANVIER 2021	24

I. PRESENTATION

Conformément à l'article L.5216-5-I du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la **Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans** (ci-après dénommée « la CARLV » ou « la Collectivité ») exerce de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, la compétence « 9° Assainissement des eaux usées y compris la gestion des eaux pluviales, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 ».

Le transfert de la compétence assainissement collectif à la CARLV par ses communes, a entraîné, en application de l'article L. 5216-6 du CGCT, la dissolution du Syndicat Intercommunal de la région de Riom (SIARR).

L'arrêté préfectoral n°20-01306 du 8 juillet 2020 a notamment pris acte de la dissolution au 30 juin 2020 du SIARR auquel se substitue la CARLV. Aussi, à cette date, l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat a été transféré à la CARLV qui s'est substituée de plein droit dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Sur le territoire communautaire, il existe une mixité du mode de gestion du service public d'assainissement collectif et de gestions des eaux pluviales urbaines de la CARLV.

En effet, le service d'assainissement et d'eaux pluviales est actuellement géré comme suit :

• en régie directe pour les communes de :

Périmètre	Compétence	
Chanat-la-Mouteyre	Collecte + traitement+ pluvial	
Charbonnières-les-Varennes – hameau de Paugnat	Collecte + pluvial	
Charbonnières-les-Varennes	Collecte + traitement +	
– hors hameau de Paugnat	pluvial	
Châtel-Guyon - hors hameau des Grosliers	Collecte + pluvial	
Châtel-Guyon - hameau des Grosliers	Uniquement le pluvial	
Volvic – hameaux de Viallard, Coussedière et Egaules	Collecte + traitement + pluvial	
Volvic – hors hameaux Viallard, Coussedière et Egaules	Collecte+ pluvial	

• en régie via 4 marchés publics de prestations de services distincts pour les communes de

Périmètre	Compétence	Date d'entrée en vigueur	Délégataire
Malauzat	Collecte + pluvial		
Saint-Bonnet-près - Riom	Collecte + pluvial	01/06/2021	SPL SEMERAP
Pulvérières	Collecte + Traitement + pluvial		ofl semerap
Marsat	Pluvial	01/05/2022	

la date d'échéance des contrats est fixée au 31 décembre 2022 hormis pour Marsat au 30/04/2023;

• en **délégation de service public**, via 18 contrats de délégation de service, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Périmètre	erimètre Compétence		Délégataire	
Chappes	Collecte + traitement + pluvial	01/01/2009		
Clerlande	Collecte + traitement + pluvial	01/03/2014		
Ennezat	Collecte + traitement + pluvial	01/07/2019		
Entraigues	Collecte + traitement + pluvial	01/01/2012		
Enval	Collecte + pluvial	01/12/2012		
Marsat	Collecte + pluvial	01/05/2016		
Ménétrol	Collecte + pluvial	30/07/2014		
Mozac	Collecte + pluvial	01/04/2009		
Pessat-Villeneuve	Collecte + traitement + pluvial	01/01/2016		
Riom	Collecte + pluvial	01/11/2018	SPL SEMERAP	
Saint-Ignat	Collecte + pluvial	01/03/2014		
Saint-Laure	Collecte + traitement + pluvial	01/01/2010		
Saint-Ours-les-Roches (hors hameaux de Peschadoires/Verrouill)	Collecte + traitement + pluvial	01/10/2012		
Saint-Ours-les-Roches - hameaux de Peschadoires/Verrouill	Pluvial	, ,		
Sayat	Collecte + pluvial	01/01/2015		
Biopôle (Saint- Beauzire)	Collecte + pluvial	01/09/2013		
Surat	Collecte + traitement + pluvial	01/01/2009		

Périmètre		Compétence	Date d'entrée en vigueur	Délégataire
Saint-Beauzire Biopôle)	(hors	Collecte + traitement + pluvial	01/09/2008	SUEZ Eau
Communes de SIARR¹	l'ex-	Transport + traitement	01/04/2024	France

Les années d'échéance des contrats sont indiquées dans le diagramme ci-dessous :



• les autres communes membres de la CARLV sont gérées par des syndicats en chevauchement, auxquels la CARLV adhère en représentation-substitution, depuis le transfert de compétence.

Il est également précisé que la CARLV est actionnaire de la société publique locale SEMERAP², qui a notamment pour objet « dans le cadre des services publics d'assainissement collectif : le contrôle des raccordements, la mise en conformité des branchements, la collecte, le transport, l'épuration des eaux usées et l'élimination des boues produites »³.

Le Conseil communautaire est donc appelé à se prononcer sur le choix du mode de gestion de son service public d'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales urbaines qui entrera en vigueur à compter de 2023, sur le périmètre du système de Riom, à savoir les communes de Châtel-Guyon (la totalité de la commune pour les eaux pluviales et le même périmètre hormis le hameau des Grosliers), Enval, Malauzat, Marsat, Mozac, Ménétrol, Riom, Saint-Bonnet-près-Riom et Volvic (hors hameaux de Viallard, Coussedière et Égaules) ainsi que le hameau de Paugnat (commune de Charbonnières-les-Varennes).

Pour le choix du mode de gestion, le cadre juridique est déterminé par les textes suivants :

• <u>s'agissant de la mise en œuvre d'une délégation de service public</u>, l'article L.1411-4 du CGCT dispose : « les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local (...). Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire » ;

Date de télétransmission : 30/05/2022 Date de réception préfecture : 30/05/2022

-

² Société d'Exploitation Mutualisée pour l'Eau, l'environnement, les Réseaux, <u>l'Assainissement dans l'intérêt du Public</u>

ARCES CONTROLLO PER 20220510 DEL 202205100104 DE

- s'agissant de la mise en œuvre d'une régie,
 - o l'article L.2221-3 du CGCT dispose : « les conseils municipaux déterminent les services dont ils se proposent d'assurer l'exploitation en régie et arrêtent les dispositions qui doivent figurer dans le règlement intérieur de ces services ».
 - L'article L.1412-1 du CGCT prévoit : « Les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les établissements publics de coopération intercommunale ou les syndicats mixtes, pour l'exploitation directe d'un service public industriel et commercial relevant de leur compétence, constituent une régie (...) »

Le présent rapport, élaboré conformément à la réglementation en vigueur, a pour objet de présenter au Conseil communautaire les différents modes de gestion possibles pour le service public d'assainissement collectif et des eaux pluviales urbaines sur le périmètre du système de Riom, d'exposer les motifs justifiant l'engagement d'une procédure d'attribution d'un contrat de délégation de service public et de présenter les caractéristiques des prestations que devrait alors assurer le délégataire.

Le choix du mode de gestion retenu étant susceptible de modifier notamment « *l'organisation et le fonctionnement* » du service de la CARLV, un avis favorable rendu le 05 mai 2022 par le Comité Technique est mis à disposition des élus communautaires.

Ceci permet de satisfaire aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Conformément à l'article L.1413-1 du CGCT, la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) doit être, en préalable, consultée pour avis sur « tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues à l'article L.1411-4 ». Le présent rapport a ainsi été présenté le 28 avril 2022 à ladite commission, à l'issue de laquelle un avis favorable, mis à disposition des élus, a été rendu.

Ce rapport présente donc successivement :

- les caractéristiques actuelles du service,
- les contraintes et objectifs de la CARLV,
- les différents modes de gestion et de délégation possibles et leur comparaison pour le service concerné,
- les caractéristiques des prestations que devrait assurer le délégataire dans le cadre d'une délégation du service public.

II. CARACTERISTIQUES ACTUELLES DU SERVICE

Les caractéristiques actuelles du service public d'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales urbaines sont présentées ci-après.

II.1 Caractéristiques techniques

Le service public d'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales urbaines sur le périmètre du système de Riom est caractérisé par les éléments suivants (données 2020) :

II.1.1 Besoins à satisfaire

Les différents services collectent et traitent les eaux usées :

	Nombre d'usagers	Volumes assujettis domestiques en m³
Châtel-Guyon	2 356	275 171
Charbonnières-les- Varennes (hameau de Paugnat)	343	29 807
Enval	689	90 743
Malauzat	511	50 335
Marsat	642	61 562
Ménétrol	695	75 313
Mozac	1 739	174 230
Riom	6 340	548 892
Saint-Bonnet-près-Riom	938	75 464,5
Volvic (hors hameaux de Viallard, Coussedière et Egaules)	2 053	192 564
TOTAL	16 306	1 574 082

Les volumes assujettis des usagers industriels sont détaillés dans le tableau cidessous :

	Volumes assujettis industriels en m3
Riom	91 950
Volvic (ex-SIARR)	505 690
LIXIVIATS	10 610
TOTAL	608 250

II.1.2 <u>Réseaux et ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées</u>

À cet effet, les différents services sur les territoires concernés, disposent des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées suivants :

	Station d'épuration (en Equivalents-Habitants)
Système Riom	66 000 EH

	Nombre de postes de relèvement sur réseaux	Longueur totale des réseaux (en km)	Nombre de déversoirs d'orage
Châtel-Guyon (hors hameau des Grosliers)	-	44,3	12
Charbonnières- les-Varennes (hameau de Paugnat)	2	8	4
Enval	-	12,2	2
Malauzat	1	8,7	1
Marsat	6	9,8	3
Ménétrol	-	9,3	6
Mozac	1	23,4	10
Riom	16	90,8	15
Saint-Bonnet- près-Riom	2	13,3	4
Volvic (hors hameaux des Viallard, Coussedière et Egaules)	1	NC	NC
Réseau de transport	3	66,1	30 dont 4 > 120 kg/j DBO5
TOTAL	32	285,9	87

Bassins d'orage:

Charbonnières-les-Varennes 1 unité

Châtel-Guyon 1 unité + 1 unité sur le transport

Enval 4 unités Marsat (transport) 1 unité Mozac (transport) 1 unité

St-Bonnet-Près-Riom 1 unité + 1 unité sur le transport

Volvic 1 unité

II.1.3 Réseaux et ouvrages de collecte des eaux pluviales

	Longueur totale des réseaux EP (en km)	Nombre de grilles et avaloirs
Châtel-Guyon	5,2	NC
Charbonnières- les-Varennes (hameau de Paugnat)	NC	NC
Enval	9,9	176
Malauzat	7,3	212
Marsat	6,8	207
Ménétrol	7,2	258
Mozac	23,3	754
Riom	83,9	2 733
Saint-Bonnet- près-Riom	6,2	259
Volvic (hors hameaux des Viallard, Coussedière et Egaules)	10,7	NC
Réseau de transport	0,24	
TOTAL	160,8	4 599

Bassins de rétention :

Mozac 5 unités Riom 5 unités

II.2 Prix au 1er janvier 2022

Les prix en vigueur sur ce périmètre sont détaillés par commune en Annexe 1 du présent rapport.

III.OBJECTIFS ET ENJEUX DE LA GESTION DU SERVICE

Le choix d'un nouveau mode de gestion sur le périmètre du système de Riom est l'occasion pour la CARLV de renforcer l'efficience de son service public d'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales urbaines.

Cette gestion durable peut être atteinte par la fixation d'objectifs assignés au service ou d'obligations contractuelles à destination d'un exploitant et visant à poursuivre une amélioration continue de la qualité du service tout en permettant un suivi régulier de l'exploitation par la CARLV.

Ceci porte à la fois sur la pérennisation et sur des adaptations ponctuelles du mode de fonctionnement actuel, ainsi que sur la formalisation de méthodes de travail et de communication sur le suivi en temps réel de l'exploitation du service, actuelles ou attendues par la CARLV, notamment *via* les actions suivantes :

- la relation à l'usager :
 - o la mise à jour du règlement de service, uniformisé sur le territoire communautaire,
 - o une réactivité du service en réponse aux demandes des usagers et l'aptitude à prévenir les situations de crise et à assurer au mieux leur gestion,
 - o l'information des usagers sur le service, à l'occasion de chaque facturation, et plus largement, la communication,
- la gestion technique des ouvrages :
 - o le respect des contraintes réglementaires telles que la limitation des déversements d'eaux usées au milieu naturel par temps sec comme par temps de pluie,
 - La gestion dynamique en temps de pluie des ouvrages et l'optimisation du diagnostic permanent,
 - o le renforcement des engagements sur les prestations d'entretien et de diagnostic du réseau, de supervision des ouvrages, etc.,
 - o éventuellement la prise en charge de travaux de renouvellement de génie civil et de canalisations pour les besoins courants du service, en complément des obligations de renouvellement d'équipements,
 - o la connaissance du patrimoine de la CARLV, par la tenue à jour du Système d'Information Géographique,
 - o et de manière générale, le maintien d'une gestion optimale du système d'assainissement dans sa globalité,
- les outils d'information et de communication à destination de la CARLV pour le suivi de l'exploitation : la tenue d'un tableau de bord, la mise en place d'un comité de pilotage, d'indicateurs de suivi spécifiques dans le rapport annuel du délégataire ainsi qu'une Gestion Electronique des Documents avec accès à distance par la CARLV.

En considération du mode de gestion arrêté, il convient tout à la fois de disposer d'une durée suffisante pour amortir les démarches de mise en place de l'exploitation,

tout en prévoyant une remise à plat régulière en fonction des nouveaux objectifs de progrès.

Sur le plan financier, les comptes de l'exploitation doivent être transparents et le niveau de prix maîtrisé par rapport aux charges d'exploitation du service et au niveau de prix actuel.

IV. LES DIFFERENTS MODES DE GESTION POSSIBLES

Conformément à l'article L.1 du Code de la Commande Publique (CCP), « les acheteurs et les autorités concédantes choisissent librement, pour répondre à leurs besoins, d'utiliser leurs propres moyens ou d'avoir recours à un contrat de la commande publique ».

Les deux principaux modes de gestion (régie ou délégation de service public) possibles se décomposent eux-mêmes en différentes familles présentées ci-après.

Au-delà du mode de gestion à proprement parler, il peut être envisagé, en parallèle, d'avoir recours, dans le cadre d'une externalisation du service, à une « mutualisation » structurelle de sa gestion.

IV.1 La gestion publique ou « en régie »

IV.1.1 La gestion en régie

S'agissant d'un service public d'assainissement collectif, service public à caractère industriel et commercial (SPIC), l'article L.1412-1 du CGCT dispose que : « Les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les établissements publics de coopération intercommunale ou les syndicats mixtes, pour l'exploitation directe d'un service public industriel et commercial relevant de leur compétence, constituent une régie soumise aux dispositions du chapitre Ier du titre II du livre II de la deuxième partie (...) ».

Le CGCT envisage deux formes de régie :

- la régie dotée de la seule autonomie financière, administrée par un conseil d'exploitation et un directeur nommés par l'assemblée délibérante de la collectivité qui la crée. Elle dispose d'un budget annexe à celui de la collectivité de rattachement ;
- la régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale, administrée par un conseil d'administration et un directeur nommés par l'assemblée délibérante de la collectivité qui la crée. Elle possède une personnalité juridique et un patrimoine, distincts de la collectivité de rattachement.

NOTA : La régie « directe » (c'est-à-dire intégrée aux services administratifs et techniques de la Collectivité) n'est plus autorisée depuis le décret-loi Poincaré du 28 décembre 1926 sauf :

- pour les régies d'eau ou d'assainissement des collectivités de moins de 500 habitants,
- pour les régies existantes à sa date de publication⁴.

La création d'une régie est une obligation si une collectivité décide d'exploiter directement un service dès lors que celui-ci est un SPIC.

Accidante chepion 2020 lette du CGCT 063-200070753-20220510-DEL202205100104-DE Date de télétransmission : 30/05/2022 Date de réception préfecture : 30/05/2022

Il est à noter que, conformément à l'article L.1412-1 du CGCT, « lorsqu'elle est assurée à l'échelle intercommunale par un même établissement public de coopération intercommunale ou un même syndicat mixte, l'exploitation des services publics de l'eau et de l'assainissement des eaux usées ou de la gestion des eaux pluviales urbaines peut donner lieu à la création d'une régie unique, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, conformément aux dispositions de l'article L. 2221-10, à condition que les budgets correspondants à chacun de ces services publics demeurent strictement distincts ».

Au moment de la mise en place de la régie, la collectivité doit donc engager les fonds, les moyens et le personnel nécessaires. Les règles relatives au fonctionnement et au régime financier des régies sont fixées par les articles L.2221-1 et suivants et R.2221-1 et suivants du CGCT. La gestion en régie consiste à exercer directement le service, avec ses propres moyens techniques et humains. La collectivité procède elle-même au <u>financement</u> du fonctionnement et des investissements du service et <u>s'occupe au quotidien de l'exploitation</u> et du développement de celuici.

Les caractéristiques de la régie à personnalité morale, par comparaison à la régie à simple autonomie financière, sont les suivantes :

- un patrimoine propre,
- une personnalité morale,
- l'indépendance du conseil d'administration par rapport à l'assemblée délibérante (alors qu'en régie à simple autonomie financière, c'est l'assemblée délibérante qui reste décisionnaire, le conseil d'exploitation n'ayant qu'un rôle consultatif),
- le rôle prépondérant du directeur qui est l'ordonnateur de la régie (c'est l'exécutif de la collectivité dans le cas d'une régie à simple autonomie financière).

<u>Le personnel d'une régie</u> en charge d'un SPIC, tel que le service public d'assainissement, <u>relève du droit privé</u> à l'exception de son directeur qui bénéficie d'un statut de droit public (contractuel ou titulaire), et du comptable.

IV.1.2 Marchés de prestations de services

La Régie (ou la collectivité de rattachement dans le cadre d'une régie à simple autonomie financière) est soumise aux dispositions applicables aux marchés publics⁵ et aux règles de la comptabilité publique.

La Régie peut externaliser, soit en partie le service en confiant certaines prestations à un ou plusieurs prestataire(s) public(s) ou privé(s) par la conclusion ponctuelle de marchés publics, soit par un marché public global de prestations de services.

Lorsqu'elle conclut un ou plusieurs marchés de prestations de services, la Régie assume la responsabilité première de l'exploitation du service et, le cas échéant, le recouvrement des sommes dues par les usagers, et plus largement, la relation avec les usagers.

A Sc Code edeole notammande publique 063-200070753-20220510-DEL202205100104-DE

Date de télétransmission : 30/05/2022 Date de réception préfecture : 30/05/2022 Le rôle de la Régie est alors de coordonner l'intervention des différents prestataires et d'assurer la gestion administrative du service.

Dans la plupart des cas, une Régie est souvent organisée en mixant la gestion directe, certaines prestations étant externalisées par marché de prestations de services et d'autres assurées par le personnel et les moyens techniques de la Régie.

Conformément à l'article L.2113-10 du CCP, « Les marchés sont passés en lots séparés, sauf si leur objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes. L'acheteur détermine le nombre, la taille et l'objet des lots. Il peut limiter le nombre de lots pour lesquels un même opérateur économique peut présenter une offre ou le nombre de lors qui peuvent attribués à un même opérateur économique. »

Toutefois, et conformément à l'article L.2113-11 du code précité, « L'acheteur peut décider de ne pas allotir un marché dans l'un des cas suivants :

- 1. il n'est pas en mesure d'assurer par lui-même les missions d'organisation, de pilotage et de coordination ;
- 2. la dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence ou le risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

Lorsqu'un acheteur décide de ne pas allotir le marché, il motive son choix en énonçant les considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de sa décision ».

Il convient ainsi de définir le nombre de lots ainsi que la description précise des prestations de chacun des lots. En matière d'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales urbaines, on distingue trois principaux types de prestations :

- exploitation de station d'épuration ;
- exploitation des réseaux et ouvrages sur réseau (gestion des réseaux, réparations de canalisations et branchements, renouvellement et maintenance des ouvrages sur réseau, recherche d'eaux parasites, etc.) ;
- actions transverses (pilotage des prestataires, cartographie, astreinte, etc.).

IV.2 La délégation de service public

Au sens de l'article L.1121-3 du CCP, « la délégation de service public mentionnée à l'article L.1411-1 du code général des collectivités territoriales est une concession de services ayant pour objet un service public et conclue par une collectivité territoriale, un établissement public local, un de leurs groupements, ou plusieurs de ces personnes morales ».

Le contrat de concession est défini par l'article L.1121-1 du CCP, comme « un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix. La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable.

Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans les conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés ».

Une délégation de service public se caractérise par le transfert d'une part significative du risque d'exploitation de l'autorité délégante vers le délégataire.

Dans le domaine de l'assainissement, la durée d'un contrat de délégation de service public ne peut être supérieure à vingt ans⁶, sauf examen préalable par l'autorité compétente de l'État (le DDFiP), à l'initiative de l'autorité délégante, des justificatifs de dépassement de cette durée.

La durée d'une délégation de service public est, en tout état de cause, limitée selon la nature et le montant des prestations ou des investissements demandés au délégataire⁷.

La doctrine administrative distingue principalement trois types de contrats de délégation de service public⁸ :

- la régie intéressée,
- la concession,
- l'affermage.

IV.2.1 La régie intéressée

La convention de régie intéressée peut être définie comme le contrat par lequel une collectivité confie l'exploitation d'un service public à un cocontractant qui en assume la gestion pour son compte moyennant une rémunération calculée sur le chiffre d'affaires réalisé et fréquemment complété par une prime de productivité et éventuellement par une fraction du bénéfice.

Dans un tel contrat, l'exploitant, « régisseur intéressé » est chargé par la collectivité de gérer le service public pour son compte. Il est rémunéré par la collectivité, et non par les usagers.

Le mode de rémunération comprend une part liée aux résultats financiers. Cette part doit être substantielle pour assurer la qualification en délégation de service public. Ce mode de gestion est en principe envisagé pour un service dont il convient d'assurer le développement ou la pérennité.

IV.2.2 Concession et affermage

La concession est un contrat par lequel une collectivité confie à un délégataire la mission de financer et de construire des ouvrages et de les exploiter en se rémunérant auprès des usagers du service.

En affermage, c'est la collectivité qui a en charge le financement et la construction des ouvrages, le délégataire assure l'exploitation du service à ses risques et périls, en se rémunérant par le biais d'une redevance perçue auprès des usagers.

⁶ Article L. 3114-8 du CCP

⁷ Article L. 3114-7 du CCP

⁸ Terminologies parfois considérées comme obsolètes depuis la réforme du droit des Acostacessiones ples 2016 – voir Rép. Min. à Q. n° 20836, JO Sénat du 30/06/2016 - page 2917 Date de télétransmission : 30/05/2022 Date de réception préfecture : 30/05/2022

La concession est donc plus adaptée à un service en création ou nécessitant d'importants investissements.

A contrario, l'affermage permet à la collectivité de garder la maîtrise des évolutions du service et d'une part essentielle du prix (l'investissement) tout en transférant au délégataire les risques techniques, juridiques et financiers de l'exploitation du service.

Par ailleurs, l'affermage n'empêche pas de confier au délégataire la réalisation de certains investissements, selon un programme clairement défini, typiquement en vue d'améliorations ponctuelles des conditions d'exploitation.

Certains contrats dits « innommés » empruntent certaines caractéristiques à chaque type de délégation de service public.

Dans le cadre de l'attribution d'une délégation de service public dans le domaine de l'eau potable et, le cas échéant de l'assainissement, les collectivités bénéficient de règles procédurales particulières (allégées), et ce quel que soit le montant estimé du contrat (en dessous ou au-dessus du seuil européen fixé à 5 350 000 euros HT).

IV.3 Comparaison multicritères des modes de gestion

Le tableau ci-après récapitule les principaux critères de différenciation entre la régie avec personnel propre, la régie avec marchés de prestations de services et la délégation de service public (affermage) :

	Régie avec personnel propre	Régie avec marché de prestations de services	Délégation de service public
Responsabilité	Responsabilité première de la Collectivité avec faculté de se retourner contre les fournisseurs le cas échéant.	Responsabilité première de la Collectivité avec faculté de se retourner contre le titulaire du marché (non-respect de ses obligations).	délégataire avec faculté de se retourner contre la Collectivité
Mode de passation	Moyens propres de la Collectivité. Nécessite une réflexion importante sur la réorganisation à apporter, sur les possibilités de mutualisation des services de la Collectivité.	Code Général des Collectivités Territoriales Code de la commande publique	Code Général des Collectivités Territoriales Code de la commande publique

	Régie avec personnel propre	Régie avec marché de prestations de services	Délégation de service public
Risque financier (coûts, volumes, impayés)	Assumé par la Collectivité.	Assumé par la Collectivité, sauf coûts réels.	Assumé par le délégataire avec clause de révision.
Recettes / Mode de rémunération	Redevances d'assainissement et autres prestations aux usagers fixés par la Collectivité.	Rémunération du titulaire par la Collectivité, selon les modalités définies dans le marché. Recettes tirées des redevances d'assainissement et autres prestations aux usagers fixés par la Collectivité.	Rémunération directe du délégataire auprès des usagers fixée par le contrat. Le délégataire assume (dans une certaine mesure) les variations d'assiette de rémunération.
Durée	Indéterminée ou illimitée	Durée fixée en tenant compte de la nature des prestations et de la nécessité d'une remise en concurrence périodique. Durée courte, avec possibilité de reconduction, tranches optionnelles, etc. Pas de durée maximale fixée, mais nécessitée d'une remise en concurrence périodique.	Durée fixée en fonction de la nature ou du montant des prestations demandées (y compris investissements) Nécessité de justifier par des investissements toute durée de contrat supérieure à 5 ans Possibilité de reconduction, si prévue dans le contrat
Entretien du patrimoine	Réalisation des prestations en propre.	Définition des limites de prestations compte tenu des compétences et moyens disponibles.	Réalisation par le délégataire à ses risques et périls. Contrôle par la Collectivité.
Renouvellement	À la charge de la Collectivité.	Répartition possible du renouvellement entre la Collectivité et le titulaire selon les clauses du marché, dans le respect du droit des marchés publics.	Répartition du renouvellement entre la Collectivité et le délégataire selon les clauses du contrat.

	Régie avec personnel propre	Régie avec marché de prestations de services	Délégation de service public
Personnel	Possibilité de reprise du personnel de l'exploitant actuel sous certaines conditions. Personnel de droit privé de la régie (EPIC), à l'exception du directeur de régie et du comptable (de droit public).	du personnel de l'exploitant actuel sous certaines conditions. Personnel du	Reprise du personnel de l'exploitant sortant selon l'état de personnel transférable. Personnel de la société délégataire.

IV.4 <u>Externalisation et mutualisation structurelle de la gestion du</u> service

Au-delà du choix du mode de gestion, l'externalisation de la gestion du service via un ou plusieurs marchés publics de services ou via une délégation de service public peut faire l'objet de mutualisations structurelles par le recours à des sociétés locales à statut spécifique que sont la Société d'Economie Mixte Locale (SEML), la Société Publique Locale (SPL) et la Société d'Economie Mixte à Opération unique (SEMOP).

La SEML ou la SEMOP⁹, personnes morales de droit privé, peuvent avoir pour objet l'exploitation de services publics d'eau potable ou d'assainissement dans le cadre de conventions de délégation de service public ou de marchés publics, attribués, a priori, au terme d'une procédure de publicité et de mise en concurrence applicable à la catégorie de contrat visée.

De même, le mécanisme de la SPL¹º permet d'avoir recours à des sociétés anonymes composées d'au moins deux actionnaires publics exerçant leur activité exclusivement sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements qui en sont membres.

Tout comme les SEML, elles peuvent se voir confier, outre des marchés publics, des contrats de délégation de service public¹¹ par leurs actionnaires.

En matière d'attribution d'une délégation de service public à une SPL, les articles L.3211-1 et suivants du Code de la commande publique dispensent de toute procédure de publicité et de mise en concurrence l'attribution d'un tel contrat à la SPL (application de la théorie « In-House »).

Abdus A pot inchesion, ed prélecture 9 du CGCT 063-200070753-20220510-DEL202205100104-DE Date de télétraps mission : 30/05/2022

Date de télétransmission : 30/05/2022 Date de réception préfecture : 30/05/2022

⁹ Loi n°2014-744 du 1^{er} juillet 2014 permettant la création de sociétés d'économie mixte à opération unique.

¹⁰ Il existait, avant la promulgation de cette loi, des sociétés publiques locales d'aménagement créées à titre expérimental par la loi Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006

IV.5 Proposition du choix du mode de gestion

Les collectivités territoriales sont libres de choisir le mode de gestion le mieux adapté au service public dont elles ont la charge. Une étude comparative des modes de gestion a été réalisée afin d'apporter une aide à la décision.

L'étude comparative des modes de gestion réalisée sur le service d'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales de la CARLV a séparé le territoire en deux secteurs distincts présentant des enjeux du service qui ne sont pas de même nature :

- Secteur 1 Système de Riom (objet du présent rapport): bassin versant de la station d'épuration de Riom (66 000 EH) constitué des communes de Riom, Châtel-Guyon, Enval, Malauzat, Marsat, Ménétrol, Mozac, Saint-Bonnet-près-Riom, hameau de Paugnat (commune de Charbonnières-les-Varennes) et Volvic (hors hameaux de Viallard, Coussedière et Egaules), avec des contraintes réglementaires renforcées notamment en termes de maîtrise et surveillance des rejets (diagnostic permanent, campagne de recherche de micropolluants).
- Secteur 2 Systèmes d'assainissement ruraux : autres communes disposant de leurs propres systèmes de traitement des eaux usées, de plus faible capacité et généralement plus rustiques.

Compte tenu de l'ensemble des éléments mis en évidence par l'étude comparative des modes de gestion (technicité importante, coordination collecte/transport/traitement des eaux usées et des boues, qualité élevée d'entretien) nécessitant des moyens d'expertise avancée pour satisfaire aux enjeux environnementaux et réglementaires, il est proposé de mettre en concurrence l'ensemble des opérateurs économiques (opérateurs privés et la SPL SEMERAP) afin d'obtenir les meilleures propositions techniques et financières avec un niveau d'engagement élevé.

Aussi, au regard de ces éléments et des différents modes de gestion présentés, le choix de la délégation de service public par affermage paraît donc le plus efficient et adapté à l'organisation du service public d'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales urbaines sur le secteur 1 précité.

Si le Conseil communautaire retient la proposition d'une délégation de service public, il autorisera Monsieur le Président à lancer et à mener la procédure prévue par les dispositions des articles L.1410-1 et suivants, R.1410-1 et suivants, L. 1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du CGCT renvoyant au Code de la commande publique.

Il conviendra alors de définir les prestations que devrait assurer le délégataire et que devra préciser le cahier des charges qui serait élaboré dans le cadre de la procédure.

V. LES CARACTERISTIQUES DES PRESTATIONS A ASSURER PAR UN DELEGATAIRE

V.1 Objet et périmètre du contrat

L'objet du contrat portera sur la gestion du service public d'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales urbaines du secteur 1, incluant notamment la collecte, le transport et le traitement des eaux usées et des boues, et, à titre accessoire, des prestations relatives à la gestion des réseaux de collecte des eaux pluviales et de leurs ouvrages associés dont principalement :

- la gestion du patrimoine du service remis au délégataire incluant les ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, d'eaux pluviales et des boues,
- l'évacuation des boues et des sous-produits d'épuration,
- la gestion dynamique en temps de pluie des ouvrages d'assainissement,
- la gestion de l'ensemble des relations entre les usagers et le service, la facturation pouvant être assurée par le gestionnaire du service de l'eau potable le cas échéant.
- l'information et l'assistance technique à la CARLV pour lui permettre de maîtriser le service, et tout particulièrement, de disposer des informations nécessaires à la gestion préventive de son patrimoine,
- à titre accessoire, une prestation concernant l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales,
- La veille réglementaire.

Le délégataire aura une responsabilité générale de la gestion du service et des conséquences des éventuels dysfonctionnements.

V.2 Moyens humains et matériels d'exploitation

La Collectivité mettra à disposition du délégataire un ensemble de biens meubles et immeubles affectés au service, selon un inventaire qui figurera au dossier de consultation des entreprises, mis à disposition des soumissionnaires.

Le délégataire reprendra le personnel, actuellement affecté à l'exploitation du service délégué, conformément aux dispositions légales et aux stipulations conventionnelles en vigueur, applicables au jour du transfert. Il devra par ailleurs s'engager à affecter à l'exploitation du service l'ensemble du personnel nécessaire.

V.3 Qualité de l'exploitation

Il conviendra non seulement de veiller à ce que le délégataire assure le bon écoulement des eaux usées et respecte les exigences définies, dont notamment la qualité des eaux rejetées au milieu naturel (arrêté du 21 juillet 2015 modifié).

Il conviendra, en outre, que le délégataire s'engage sur un programme d'exploitation précis permettant de s'assurer que les bases d'établissement des prix correspondent à des prestations effectivement réalisées (curage, inspections télévisées, renouvellement, contrôle des nouveaux branchements, conformité des branchements existants, amélioration générale de la qualité de l'exploitation en concertation étroite avec la CARLV, etc.).

Au regard des enjeux de ce système d'assainissement le délégataire sera chargé d'optimiser la gestion des ouvrages en temps de pluie ainsi que le diagnostic permanent.

V.4 Régime des travaux

En affermage, la répartition des travaux (entretien, renouvellement, investissements) entre délégataire et autorité délégante est régie par le contrat selon les dispositions qui seront retenues par la CARLV.

La liste des travaux incombant au délégataire peut être envisagée comme suit :

- l'ensemble des travaux d'entretien des ouvrages,
- les travaux de renouvellement des équipements nécessaires au fonctionnement du service,
- les investissements ponctuels visant à l'amélioration de l'exploitation du service selon des dispositions précises (tels qu'installations de télésurveillance, éventuellement la résorption ponctuelle de dysfonctionnements qui apparaîtraient en cours de contrat, etc.).

V.5 Clauses financières

Le délégataire percevra une part proportionnelle au volume assujetti à la redevance, selon la structure tarifaire actuellement en vigueur et le cas échéant, une part fixe qui devront être arrêtées par la CARLV, au vu des propositions tarifaires.

Ces tarifs seront facturés par le délégataire aux usagers en y ajoutant la part communautaire, par le gestionnaire du service public de l'eau potable mandaté, le cas échéant, par le délégataire à cet effet.

Les tarifs des prestations accessoires pouvant être facturées aux usagers devront être clairement précisés.

L'ensemble des tarifs perçus pour son propre compte par le délégataire auprès des usagers devra être justifié par un compte d'exploitation prévisionnel.

Le Délégataire percevra également auprès de la CARLV, une rémunération liée aux prestations mises à sa charge pour l'entretien des ouvrages pluviaux.

V.6 Contrôle

Les droits de contrôle de la CARLV dans la bonne exécution du service, la maîtrise de son évolution et le choix du mode de gestion à l'issue du contrat seront mieux

À cet effet, les obligations du délégataire en matière d'informations techniques, mais également financières de la CARLV seront définies (fourniture régulière d'un tableau de bord permettant le suivi des principaux indicateurs techniques sans attendre la fin de l'exercice, définition précise du contenu du rapport annuel du délégataire, définition du sort des biens en fin de contrat ; définition du cadre et des principales méthodes d'établissement des comptes rendus financiers, etc.) dans le contrat.

De surcroît, une vigilance particulière sera accordée à la qualité et à la précision des informations remises par le délégataire dans le rapport annuel prévu à l'article L.3131-5 du Code de la commande publique.

Le principe général sera de disposer d'informations de pilotage équivalentes à celles d'une gestion en régie – sans excès inutile, par exemple sur les informations nécessaires à la conduite quotidienne de l'exploitation.

Pour veiller à la bonne mise en œuvre des objectifs de la délégation et la réalisation conforme des prestations, des pénalités contractuelles seront prévues.

V.7 Prise d'effet - Durée du contrat

La durée d'une délégation de service public est limitée selon la nature et le montant des prestations ou des investissements demandés au délégataire.

Pour mémoire, pour tout contrat de délégation d'une durée supérieure à cinq ans, « la durée du contrat ne doit pas excéder le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat »¹².

Ainsi, au regard des prestations et investissements qu'il est envisagé de mettre à la charge du délégataire, il est proposé de retenir une durée de contrat de sept (7) ans.

La prise d'effet du contrat sera fixée au $1^{\rm er}$ avril 2023 ; ou à sa date de notification si celle-ci est postérieure.

Le contrat contiendra les stipulations nécessaires à l'organisation de son échéance et de sa résiliation anticipée le cas échéant.

Aesus**4 nt 1€cepid Croplefte4ure**2 CCP 063-200070753-20220510-DEL202205100104-DE Date de télétransmission : 30/05/2022 Date de réception préfecture : 30/05/2022

VI. CONCLUSION

Il est proposé au Conseil communautaire :

- de retenir le principe de la délégation du service public d'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales sur le périmètre du système de Riom, dont notamment les communes de Charbonnières-les-varennes (hameau de Paugnat), Châtel-Guyon (eaux pluviales pour l'ensemble de la commune et assainissement pour le même périmètre hormis le hameau des Grosliers), Enval, Malauzat, Marsat, Mozac, Ménétrol, Riom, Saint-Bonnet-près-Riom et Volvic (hors hameaux de Viallard, Coussedière et Égaules);
- par la passation d'un contrat de délégation de service public de type affermage présentant les caractéristiques décrites ci-dessus ;
- pour une durée de sept (7) ans à sa date de notification en 2023, déterminée en fonction de l'étendue des prestations et investissements confiés au délégataire ;
- en recherchant une qualité de service aux usagers et de gestion du patrimoine optimales, pour un prix maîtrisé.

ANNEXE 1 : PRIX AU 1^{ER} JANVIER 2021

En € HT	Charbonnières- les-Varennes (hameau de Paugnat)	Châtel-Guyon (hameau Les Grosliers)	Châtel- Guyon (Bourg)	Châtel- Guyon (hameau Saint- Hippolyte)	Enval	Malauzat	
Part Délégataire :					_		
Part fixe collecte (par an)	-	-	-	-	0,52	-	
Part proportionnelle collecte (par m³)	-	-	-	-	0,06	-	
Part fixe traitement (par an)	-	-	-	-	-	-	
Part proportionnelle traitement (par m³)	0,4484	-	0,4484	0,4484	0,4484	0,4484	
Part CARLV:							
Part fixe collecte (par an)	-	-	-	-	-	-	
Part proportionnelle collecte (par m³)	0,9486	1,5599	0,8309	0,38	0,55	-	
Part fixe traitement (par an)	-	-	-	-	-	-	
Part proportionnelle traitement (par m³)	0,2200	-	0,2200	0,2200	0,2200	0,2200	
Prix HT du m³ (base 120 m³)	194,03	182,33	175,06	125,69	215,73	80,21	

Accusé de réception en préfecture
183-2000/0/55-2022/05-10-DEL 20205100104-DE
183-2000/0/55-2022/05-10-DEL 20205100104-DE
183-2000/0/55-2022/05-2000-0-DEL 20205100104-DE
203-2000/0/5000-0-DEL 20205100104-DE
203-2000/0/500

En € HT	Marsat	Ménétrol	Mozac	Riom	Saint-Bonnet- près-Riom	Volvic	
Part Délégataire :							
Part fixe collecte (par an)	10,80	5,29	5,82	-	-	-	
Part proportionnelle collecte (par m³)	0,43	0,07	0,14	0,19	ı	-	
Part fixe traitement (par an)	-	-	-				
Part proportionnelle traitement (par m³)	0,4484	0,4484	0,4484	0,4484	0,4484	0,4484	
Part CARLV:							
Part fixe (par an)	-	-	-	-	-	-	
Part proportionnelle (par m³)	1	0,45	0,51	0,27	1,00	0,54	
Part fixe traitement (par an)	-	-	-	-	-	-	
Part proportionnelle traitement (par m³)	0,2200	0,2200	0,2200	0,2200	0,2200	0,2200	
Prix HT du m³ (base 120 m³)	262,54	147,76	164,50	135,77	200,21	145,01	

S'y ajoutent les redevances des organismes publics (Agence de l'Eau notamment) ainsi que la TVA.

Accusé de réception en préfecture

183-2000/0/35-2022/03-10-DEL202205100104-DE

CA Raix-Night Allicine Authorities De La Company (1997)

Date de réception préfecture : 30/05/2022